

Le Sous-comité est d'accord avec la proposition énoncée dans *De Gutenberg à Télidon*, selon laquelle les membres seraient nommés pour un mandat d'une durée déterminée, qui serait renouvelable et qui ne pourrait être révoqué que pour un motif grave¹. Les mandats devraient être échelonnés afin d'assurer la continuité.

Pour s'acquitter de son mandat, la Commission devrait avoir les pouvoirs requis pour employer son propre personnel et avoir la possibilité de retenir les services de professionnels de l'extérieur, non seulement pour les questions dont elle serait saisie, mais également dans tous les cas où cela l'aiderait à exécuter ses tâches. Cette dernière recommandation devrait cependant être rédigée avec soin avant d'être incorporée à la nouvelle loi, afin d'assurer qu'il ne sera pas permis à la Commission de s'engager dans des activités d'élaboration de politique, ce qui ne serait pas souhaitable. Enfin, la Commission devrait être un organisme indépendant, relevant du Parlement par l'intermédiaire du ministre responsable.

RECOMMANDATIONS

122. La Commission devrait se composer de cinq membres permanents nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée déterminée et renouvelable.

123. Le mandat des membres ne devrait être révocable que pour motif grave.

124. Les membres de la Commission devraient avoir des compétences dans les domaines du droit, des finances ou du droit d'auteur.

125. La Commission devrait bénéficier du soutien de son propre personnel et de professionnels de l'extérieur, suivant les besoins.

126. La Commission devrait être un organisme indépendant relevant du Parlement par l'intermédiaire du ministre responsable.

C. L'ENREGISTREMENT

La Convention de Berne² dispose que dans les pays signataires, aucune formalité ne doit être imposée pour que le droit d'auteur existe ou soit exercé. La loi canadienne sur le droit d'auteur ne prévoit donc aucune formalité à cet égard. Si une œuvre entre dans une catégorie d'œuvres protégées par le droit d'auteur au Canada, le droit d'auteur sur cette œuvre existe dès sa création.

Cependant, afin de faciliter la preuve de l'existence et de la possession du droit d'auteur, le Canada a adopté un régime facultatif d'enregistrement de ce droit. Essentiellement, l'auteur ou tout autre titulaire du droit d'auteur, sur un formulaire simple fourni par le registraire des droits d'auteur, déclare qu'il est titulaire du droit d'auteur relié à une œuvre dont il indique simplement le titre et la catégorie de protection. Contrairement à la méthode utilisée aux États-Unis, où existe également un système d'enregistrement, aucun dépôt de l'œuvre n'est exigé et le registraire ne vérifie pas le titre de propriété.

¹ Page 62.

² *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, Texte de Rome, 1928.